

"MEMENTO DU CONTENTIEUX
DE LA TARIFICATION SANITAIRE
ET SOCIALE"

EXTRAIT

LE RECOURS GRACIEUX

Pourquoi agir ?

Le recours gracieux ou contentieux est souvent, pour un établissement, la dernière solution pour obtenir des moyens de fonctionner, c'est-à-dire d'assurer la mission pour laquelle il a été créé.

En effet, le carcan des taux directeurs, des marges de manœuvre, des enveloppes, des dotations régionales, etc. ne permet pas à l'administration, même

lorsqu'elle reconnaît les besoins d'un établissement, de trouver une solution. Mais encore faut-il que l'établissement ait intérêt à agir.

L'intérêt est effectif :

Lorsqu'un arrêté de tarification ou, pour les établissements P.S.P.H., une décision modificative refuse à l'établissement les moyens qu'il estime nécessaires pour remplir ses missions.

Il est évident également lorsque l'autorité de tarification diminue la dotation ou les tarifs sans respecter aucune procédure sauf dans le cas pour les PSPH de la régularisation du groupe 2 des recettes.

Le recours est aussi indispensable, compte tenu de la jurisprudence des T.I.T.S.S. lorsque l'établissement a attaqué au Contentieux un premier recours. En effet, même si le second arrêté est illégal, il se substitue au premier et, l'annulant, il rend sans objet l'action contre cet arrêté. De ce fait, le risque est grand, faute d'action sur le deuxième arrêté, de voir, au moment du contentieux, le recours contre le premier arrêté être irrecevable puisque l'objet du recours n'existe plus - ayant été abrogé - alors que le second arrêté n'ayant pas fait l'objet de recours dans les délais est définitif.

Dans ce cas, il faudra bien expliquer que c'est pour ces raisons que le second arrêté (même chose pour un éventuel troisième) est attaqué, rappeler la procédure déjà engagée et demander la jonction des instances.

L'intérêt est discutable (zone de danger) :

Lorsque l'autorité de tarification, sans respect de la procédure réglementaire, a accordé une dotation supplémentaire que l'établissement estime insuffisante.

Dans ce cas, deux hypothèses :

1- L'autorité de tarification a pris cet arrêté en réponse à un recours contentieux, dans le délai d'un mois suivant ce recours, ou dans le délai de deux mois d'un recours gracieux.

Le recours peut être exercé au Contentieux en rappelant ces situations. (voir page 55)

2- L'autorité de tarification a pris cet arrêté en dehors de ces délais alors que le premier n'a pas été attaqué. Il est déconseillé de former un recours contre cette décision. En effet, dans

ce cas, l'annulation qui est quasi certaine de la seconde décision, conduirait à redonner effet à la première, ce qui mettrait l'établissement dans une situation plus mauvaise que celle résultant de cette décision.

Mais pour ces raisons, les arrêtés dits "provisoires" doivent être attaqués s'ils sont contestables. Ils sont toujours définitifs.

Cas particulier :

L'arrêté pris sur le fondement de l'article R.714-3-49-III du Code de la Santé Publique (régularisation du groupe 2 des recettes) peut être contesté si l'autorité de tarification retient un niveau différent de celui qui résulte du "compte administratif", défavorable à l'établissement.

L'intérêt n'existe pas :

Pour demander "**moins**", même si cette procédure symétrique d'une autre demande en augmentation (cas d'un établissement relevant de deux autorités de tarification) paraît cohérente.

Cette notion d'intérêt à agir est, par ailleurs, à considérer lorsque l'établissement est codéfendeur (recours de la C.R.A.M., d'un pensionnaire, etc.).

Par exemple, le fils (la fille) d'un résident qui n'assume pas les frais de pension n'a pas intérêt à agir ... mais il peut être mandataire de son ascendant.

Cas d'un recours gracieux

Il est toujours possible, avant le contentieux, d'adresser un recours gracieux. Ce recours doit impérativement être formé dans les délais du recours contentieux.

Le recours gracieux n'obéit à aucun formalisme. La seule précaution est l'expédition en recommandé avec accusé de réception pour lui donner une date certaine (voir modèle en annexe). Il faut toutefois qu'il soit un recours, c'est-à-dire qu'il demande à l'autorité de modifier la décision contestée et en quel sens : une simple lettre faisant connaître à l'autorité de tarification la déception de l'établissement ne remplit pas cette condition.

L'expérience a montré que le passage par la procédure du recours gracieux avait finalement plus d'avantages que d'inconvénients. Elle permet parfois de trouver une solution et, dans tous les cas, elle prépare l'autorité de tarification à recevoir le recours contentieux laissant, en outre, à l'établissement un peu plus de temps pour préparer son mémoire.

Le délai de recours contentieux est prolongé en cas de recours gracieux, mais il faut que le recours gracieux soit lui-même adressé dans le délai réglementaire.

En cas de réponse au recours gracieux, le délai pour former le recours contentieux est de un mois. Il court à dater du jour de la réception de la réponse, sans que le rappel de cette disposition soit nécessaire.

En cas de non réponse au bout d'un délai de deux mois, l'établissement est en possession d'une décision implicite de rejet qui peut être attaquée dans un délai d'un mois.

Toutefois, l'article 19 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations précise que toute demande adressée à une autorité administrative fait l'objet d'un accusé de réception délivré dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat et que les délais de recours ne sont pas opposables à l'auteur d'une demande lorsque l'accusé de réception ne lui a pas été transmis ou ne comporte pas les indications prévues par le décret mentionné au premier alinéa. Il en résulte donc que si le recours gracieux n'a pas fait l'objet d'un tel accusé de réception, le recours contentieux peut être formé sans limite de délais.

DOCUMENT SERVANT DE BASE POUR ELABORER LE RECOURS GRACIEUX OU CONTENTIEUX

Pour les établissements sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles, l'article 16 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux modifie la composition réglementaire du dossier dès la procédure budgétaire 2004 : Un rapport budgétaire justifiant des prévisions de dépenses et de recettes (art. 17 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003)

Pour construire votre projet de recours gracieux, vous devez faire référence aux documents envoyés dans le cadre de la campagne budgétaire. Le défaut de projet d'établissement est un élément important puisque votre autorité de tarification pourra s'appuyer sur ce non respect des textes réglementaires.

Je vous rappelle que le projet d'établissement est obligatoire depuis longtemps dans le sanitaire et depuis la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 (art 12)

Le rapport budgétaire (médico social) et le rapport préliminaire (sanitaire) doivent donc être particulièrement bien étayé puisqu'il servira de base à un éventuel recours.

- le classement des personnes accueillies par groupes homogènes au regard de la mobilisation des ressources de l'établissement ou du service (groupes iso-ressources), pour les cas où la réglementation prévoit un tel classement
- Le tableau des effectifs du personnel défini à l'article 18 du décret du 22 octobre 2003
Le bilan comptable de l'établissement ou du service relatif au dernier exercice clos
- Les données nécessaires au calcul des indicateurs applicables à l'établissement ou au service mentionnées à l'article 27 du décret du 22 octobre 2003 pour le dernier exercice clos et pour l'exercice prévisionnel
- Les plans pluriannuels de financement en cours ou projetés, présentés conformément à un modèle fixé par arrêté du Ministre chargé de l'action sociale
- *Le tableau de répartition des charges et produits communs mentionné au II de l'article 9 du décret du 22 octobre 2003*

. dans le cas où l'une des activités de l'établissement ou du service, représentant plus de 20 % de sa capacité, justifie que soient connues ses conditions particulières d'exploitation, les données nécessaires au calcul des indicateurs qui décrivent spécifiquement cette activité, pour l'exercice clos et pour l'exercice professionnel.

Pour les C.A.T. : depuis 1995 (article 14 du Décret N° 95-714) :

. le budget annexe de production et de commercialisation ;

Vous trouverez sur le site Internet un modèle de courrier pour le recours gracieux.

SCHEMA DES CIRCUITS DE RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

